



DOUANE

FLASH INFO



[FINANCES.CFDT.FR](https://finances.cfdt.fr)

FIN DU "882"

UNE DISPARITION ATTENDUE, MAIS ENCORE DES MANQUES

AU REVOIR "882", PLACE À L' "AUDITION DE SERVICE".
EN 2022, LA CFDT DEMANDAIT À LA DIRECTION GÉNÉRALE LA SUPPRESSION DU FORMULAIRE D'ENQUÊTE DIT « 882 ». UNE PHASE D'EXPÉRIMENTATION A AINSI ÉTÉ NOUS OBTENUE EN SEPTEMBRE 2023. LE NOUVEAU DISPOSITIF EST PROGRAMMÉ POUR LE 1ER JANVIER 2026.

En 2022, la CFDT demandait officiellement à la Direction Générale la suppression du formulaire d'enquête dit "882" et de la procédure inquisitoire qui en découlait. Trop souvent, en CAP discipline, nous étions confrontés à des interrogatoires entièrement à charge et à des abus de droits.

Malgré l'opposition ferme de certains directeurs, nous obtenions en septembre 2023 l'ouverture d'une phase d'expérimentation. Celle-ci est désormais achevée, et la DG nous informe que le nouveau dispositif, conforme aux droits de la défense, sera soumis au vote du CSA de Réseau au second semestre 2025 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2026.

Au revoir "882" : place à l' "Audition de service", qui renforce substantiellement les garanties des agents interrogés.

CE QUI CHANGE CONCRÈTEMENT

Finis l'interrogatoire "surprise" qui dure plus de 10 heures, sans témoin de la défense, ni respect des droits fondamentaux !

La nouvelle procédure prévoit désormais :

- Une **convocation écrite obligatoire**, mentionnant clairement le motif de l'audition.
- La **possibilité de fournir tout document**, d'où l'intérêt de connaître ce motif en amont.
- Une **durée maximale de 6 heures, avec pause méridienne obligatoire**, dans une plage horaire de 8h à 19h.
- Le **droit systématique à une copie du procès-verbal**, ce qui n'était pas toujours accordé.
- La **possibilité pour l'agent de désigner un témoin** (de la procédure).

LE RÔLE CENTRAL DU TÉMOIN

C'est la grande nouveauté de cette réforme : le collègue entendu pourra désormais désigner un témoin, comme l'Administration peut déjà le faire.

Nous recommandons vivement aux agents concernés de se rapprocher de leur organisation syndicale, qui pourra leur proposer un représentant expérimenté.

Même si les témoins n'interviennent pas durant l'audition, ils en garantissent le bon déroulement, peuvent formuler des observations écrites à l'issue, participent à la préparation de l'entretien avec l'agent et assurent un débriefing utile après coup, grâce à l'expertise acquise par les représentants du personnel.

UNE AVANCÉE, MAIS ENCORE DES MARGES DE PROGRÈS

Un interrogatoire reste un moment difficile, même avec des garanties renforcées.

Il faut distinguer les auditions en qualité de témoin de celles où l'agent est potentiellement mis en cause. Le dispositif proposé est plus équilibré, mais encore perfectible.

Nous avons donc formulé de nouvelles propositions, notamment sur les délais de convocation (que la DG souhaite restreindre à 24h), sur la clarification du statut de la personne entendue, ainsi que sur les conditions de révocation d'un témoin.

S'agissant du délai de convocation, reconnaissons-le : 24 heures, c'est toujours moins brutal que le 882 "surprise". Mais cela reste un archaïsme inacceptable, contraire à un dialogue loyal et respectueux des agents.

La CFDT propose un délai raisonnable de 72 heures (3 jours), qui garantirait un minimum de préparation et de sérénité pour les agents convoqués.

Pour l'heure, l'administration campe sur ses positions.

Mais nous ne renoncerons pas : **la CFDT continuera de porter ces revendications de justice et de transparence, essentielles à un fonctionnement sain de notre institution.**

La fin du formulaire 882 marque une étape importante.

Elle met un terme à une procédure dépassée, déséquilibrée et contraire aux principes élémentaires de la défense.

Le nouveau cadre, s'il constitue une avancée, reste à éprouver dans sa mise en œuvre concrète. Des zones d'ombre subsistent, notamment sur les délais de convocation et la possibilité de révocation d'un témoin.

La CFDT restera attentive à ce que les droits nouvellement reconnus soient effectivement appliqués. Nous renouvelons notre recommandation aux agents concernés de se rapprocher d'une organisation syndicale pour être accompagnés dans ces procédures.

LA VIGILANCE SYNDICALE SERA PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE POUR QUE CETTE RÉFORME TIENNE SES PROMESSES, DANS LE RESPECT DES AGENTS ET DU DIALOGUE SOCIAL.